



Edition du 10/11/2022 – Numéro 27

ACTUALITES COVID-19

- **Vaccination – Nouvelle dose**
Incitation à une nouvelle dose quel que soit le nombre de doses précédemment reçues
- **Vaccination – Rémunération**
Rappel sur la cotation des injections (hors et en consultation)
- **Parcours d'une personne face au Covid**
Rappel des démarches à suivre en cas d'infection au Covid et déclaration de cas contact
- **Salariés vulnérables**
Nouveau décret : Placement en position d'activité partielle des salariés vulnérables

1. Vaccination – Nouvelle dose :

Le Ministère de la santé ne parle plus de dose de rappel mais de nouvelle dose. Avec l'arrivée des vaccins bivalents, il incite, la population à procéder à une nouvelle dose **quel que soit le nombre de doses reçues**, selon le protocole suivant :

Dès 3 mois après la dernière injection ou infection pour :

- les personnes âgées de 80 ans et plus
- les résidents en EHPAD et en USLD
- les personnes sévèrement immunodéprimées, quel que soit leur âge.

Dès 6 mois après la dernière injection pour toutes les autres personnes, dont les professionnels de santé.

Pour rappel : le schéma vaccinal répondant à l'obligation vaccinale pour les professionnels de santé est de 3 doses depuis le 30 janvier 2022.

2. Vaccination – Rémunération :

Le médecin facture :

- le code VAC d'une valeur unique de 25 euros en métropole (29,60 euros dans les DROM) lorsque l'injection est réalisée au cours d'une consultation ou d'une visite ;
- le code INJ d'une valeur de 9,60 euros (en métropole et dans les DROM) lorsque l'injection vaccinale est réalisée hors consultation (ou 12,10 euros si un dépistage par test rapide d'orientation diagnostique sérologique est réalisé lors de l'administration de la première dose de vaccin)

Pour plus d'informations : Section Santé Publique
Tel : 01 53 89 33 19 / 01 53 89 32 08
sante-publique.cn@ordre.medecin.fr

Ces codes doivent impérativement être utilisés pour des raisons de traçabilité de l'activité vaccinale anti-Covid-19.

Ces codes VAC et INJ sont :

- exclus du parcours de soins ;
- remboursés à 100 % ;
- exonérés des franchises et des participations forfaitaires ;
- obligatoirement en tiers payant ;
- sans dépassement autorisés.

À noter que les majorations de déplacement, les IK et/ou la majoration F sont facturables en sus des codes VAC et INJ.

En cas de majoration ou complément associé à ces codes VAC et INJ (et uniquement dans ce cas), il est impératif d'indiquer l'EXO DIV 3 afin de garantir la prise en charge à 100 % de la vaccination pour le patient.

Pour aider les praticiens à la facturation, un tableau récapitulatif de facturation des actes de vaccination ([PDF](#)) est disponible en téléchargement.

Pour plus d'information : <https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/covid-19-le-point-sur-la-vaccination-en-medecine-de-ville>

3. Parcours d'une personne face au Covid-19 :

Points essentiels :

En cas d'autotest ou antigénique positif :

- Confirmation par test RT-PCR
- Isolement de 7 jours pleins à compter de la date du début des signes ou du test positif
- Sortie de l'isolement à J7 si :
 - o Test négatif
OU
 - o Disparition des symptômes d'infection depuis 48h (même en cas de test positif)

Cas contact :

- Déclaration par la personne positive dans les 48h après confirmation d'un test positif
 - o Via l'application TousAntiCovid
 - o Via la plateforme AMELI : <https://declare.ameli.fr/listermescascontacts>
- Pas d'isolement mais gestes barrières renforcés
- Test à J2 (autotest / antigénique / RT-PCR)

Prise en charge des patients :

- Proposition d'une visite à domicile d'un IDE par l'Assurance Maladie
- Aucun délai de carence en cas d'arrêt de travail
- Arrêt de travail d'une durée de 7 jours : **auto-déclaration** sur le site AMELI : <https://declare.ameli.fr/patient-positif/conditions> (le médecin ne rédige pas les arrêts de travail Covid)

Pour plus d'information : [ANNEXE 1](#) – Parcours d'une personne face au Covid-19

4. Salariés vulnérables face au Covid-19 :

Le placement en position d'activité partielle peut être effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

Le médecin du travail peut être saisi à la demande de l'employeur ou du salarié en cas de désaccord.

Ce placement peut être demandé par trois catégories de population :

- Les salariés vulnérables exposés à de fortes densités virales (tels que les services hospitaliers de 1^{ère} ligne ou des secteurs Covid-19) ;
- Les salariés sévèrement immunodéprimés ;
- Les salariés vulnérables ayant une contre-indication à la vaccination.

Pour plus d'information : [ANNEXE 2](#) – Salariés vulnérables.

ANNEXE 1

Parcours d'une personne face au Covid-19

Les règles de l'isolement :

LES RÈGLES D'ISOLEMENT

testeur
COVID-19
alerter
protéger
« LE BON CHOIX, C'EST DE FAIRE LES 3 »

Je suis complètement vacciné ou j'ai moins de 12 ans*	Je ne suis pas vacciné ou pas complètement
JE SUIS POSITIF JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS Je peux réduire mon isolement à 5 jours si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif ET si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.	JE M'ISOLE PENDANT 10 JOURS Je peux réduire mon isolement à 7 jours si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif ET si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.
JE SUIS CAS CONTACT PAS D'ISOLEMENT Mais j'applique strictement les gestes barrières. Je réalise un test antigénique ou RT-PCR ou un autotest 2 jours après avoir appris que j'ai été en contact avec une personne testée positive. Si l'un de mes tests est positif, je deviens un cas et je m'isole.**	

Z1/03/2022
* Pour les enfants de moins de 3 ans, se référer au protocole spécifique des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant
** Si mon autotest ou mon test antigénique est positif, je dois confirmer le résultat par un test RT-PCR

Sur la base de l'avis du Haut Conseil de la Santé publique rendu le 11 février 2022 ([lien](#)) et précisant les évolutions possibles en cas de situation sanitaire favorable, un assouplissement de la doctrine de dépistage a notamment été mis en place pour les personnes contacts. Depuis le 21 mars 2022, les personnes contacts, et ce quel que soit leur statut vaccinal, n'ont plus à réaliser qu'un seul test (autotest ou test antigénique ou test RT-PCR) à J2 de la date de notification du statut de contact.

Dans le cas d'un autotest ou test antigénique positif, la personne doit faire un test RT-PCR de confirmation. Dans l'attente du résultat elle est considérée comme cas possible et doit s'isoler.

➤ Dans quel cas faut-il s'isoler :

L'isolement doit être effectué dans les cas suivants :

- Dès l'apparition des premiers symptômes du Covid-19
- Lorsqu'on a été testé positif au Covid-19 (même sans symptômes)

Si vous êtes contact à risque ou symptomatique, il convient de se faire tester par un autotest, un test antigénique ou un test RT-PCR dès que possible. En cas de résultat positif de test antigénique ou d'autotest, une confirmation par test RT-PCR devra être réalisée.

Dans le même temps, un strict respect du port du masque, des mesures barrières et de la distanciation physique doit être opéré en évitant les personnes à risque et en favorisant dans la mesure du possible le télétravail. Ces dispositions doivent perdurer jusqu'à 7 jours après l'isolement d'un cas positif.

Quelle est la conduite à tenir pour une personne symptomatique :

Dès lors qu'une personne est symptomatique, elle doit :

Pour plus d'informations : Section Santé Publique
Tel : 01 53 89 33 19 / 01 53 89 32 08
sante-publique.cn@ordre.medecin.fr

- Réaliser immédiatement un test antigénique* ou un RT-PCR, indépendamment de son statut vaccinal, d'antécédent d'infection ou de statut de contact à risque ;
- S'isoler et réduire ses contacts ;
- Préparer la liste des personnes avec lesquelles elle a été en contact dans les 48h précédant la date d'apparition des symptômes ;
- Télétravailler dans la mesure du possible.

*Si le test est positif, la personne doit réaliser un test RT-PCR de confirmation. Dans l'attente du résultat elle est considérée comme cas confirmé et doit suivre la conduite à tenir adéquate. Il en va de même en cas d'autotest positif.

Quelle est la conduite à tenir pour une personne ayant un test positif :

En cas de test positif, les personnes doivent renseigner la liste des personnes avec lesquelles elles ont été en contact dans les 48h précédant la date d'apparition des symptômes sur le téléservice de l'Assurance maladie, et informer les personnes figurant sur cette liste de son statut de cas positif.

Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal complet et à jour et pour les enfants de moins de 12 ans : l'isolement est d'une durée de 7 jours (pleins) à compter de la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif. Toutefois, au bout de 5 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :

- Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
- Elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h.

Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle ne réalise pas un second test à J7.

Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet (au sens du "pass sanitaire") et pour les personnes non-vaccinées : l'isolement est de 10 jours (pleins) à compter de la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif. Toutefois, au bout de 7 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :

- Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
- Elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h.

Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, l'isolement est de 10 jours.

À noter que le respect des gestes barrières (port du masque et mesures d'hygiène) est à respecter les 7 jours suivant la sortie d'isolement du cas positif.

Faut-il déclarer les cas contacts :

Afin de rompre les chaînes de transmission, vous pouvez prévenir vous-même vos cas contacts afin qu'ils puissent adapter leur comportement à la situation.

Vous pouvez également les déclarer sur la plateforme de l'Assurance maladie « Lister mes cas contacts ». L'Assurance maladie pourra alors adresser très rapidement et directement des consignes sanitaires personnalisées à ces personnes contacts, notamment au regard de leur statut vaccinal. Cette démarche les aidera également à organiser plus facilement leur prise en charge (test, arrêt de travail...).

Vous pourrez également saisir le résultat de votre test dans l'application TousAntiCovid pour le partager à vos « contacts Bluetooth » afin qu'ils puissent adapter leur comportement à la situation.

Prise en charge des patients à domicile :

Lors de son appel à J ou J+1 après le test, l'Assurance maladie propose à tous les cas positifs ainsi qu'aux cas contacts qui présentent un risque (personnes de plus de 65 ans, celles atteintes de maladies chroniques comme l'hypertension, le diabète, les maladies cardiovasculaires, etc., les personnes présentant une obésité importante et les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse) une visite à domicile d'un infirmier diplômé d'État.

Celui-ci viendra vous aider à organiser votre isolement, vous prodiguera des conseils et pourra dépister les membres de votre foyer qui seront isolés avec vous.

Il pourra également vous proposer une offre d'accompagnement matérielle, psychologique en fonction de vos conditions d'isolement. Si vous ou l'un de vos proches présente des symptômes, il pourra également réaliser une consultation et un suivi médicaux.

Aucune visite à domicile n'est réalisée sans le consentement de la personne isolée. Elles sont donc déclenchées uniquement si la personne isolée a donné son accord et a sollicité un accompagnement.

Concrètement, l'infirmier ou les équipes d'accompagnement qui viendront à votre domicile contacteront chaque personne à l'avance pour organiser la visite.

Les textes qui encadrent cette pratique sont ceux relatifs à la protection et à la transmission des données personnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie (article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire modifiée) et plus généralement les grands principes du droit médical comme le respect du secret médical et le consentement au soin.

Indemnités journalières et jour de carence :

Depuis le 10 janvier 2021, le délai de carence est supprimé pour toutes les personnes symptomatiques, sous réserve de la réalisation d'un test (RT-PCR ou antigénique), et pour les personnes que les tests confirmeront atteintes du virus.

Dès l'apparition de ses symptômes, l'assuré doit s'auto-déclarer sur le site de l'Assurance maladie (<https://declare.ameli.fr/patient-positif/conditions> + <https://declare.ameli.fr/cas-contact/conditions>) pour obtenir un récépissé qui devra être transmis à l'employeur pour permettre l'indemnisation de son arrêt de travail sans application du délai de carence.

Si son test est positif, la personne sera rappelée par l'Assurance maladie qui soit prolongera elle-même son arrêt, soit la renverra vers son médecin traitant pour qu'il prescrive cette prolongation.

Si son test est négatif, l'arrêt de travail s'arrêtera immédiatement.

➤ **Peut-on obtenir un arrêt de travail en tant que cas contact ?**

Les personnes non-vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet ayant été en contact avec une personne positive au Covid-19, contactées par l'Assurance maladie dans le cadre du contact tracing ou ayant reçu une notification de l'application TousAntiCovid peuvent demander un arrêt de travail en ligne pour s'isoler sur le site declare.ameli.fr.

L'arrêt est d'une durée de 7 jours à partir de la date de la notification de cas contact. Il pourra être rétroactif dans la limite de 2 jours pour les salariés spontanément isolés avant la date de notification. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial, il est possible de demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 2 jours supplémentaires.

ANNEXE 2

Salariés vulnérables

Décret n°2022-1369 du 27 octobre 2022 relatif aux personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la Covid-19 ([lien](#)).

Le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

Lorsque l'employeur estime que le poste de travail du salarié qui demande un placement en activité partielle ne remplit pas la condition d'exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin du travail, qui se prononce, en recourant le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sur le respect de ce critère et vérifie la mise en œuvre des mesures de protection renforcées dont bénéficie ce salarié. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Les mesures de protection renforcées mentionnées plus haut, mises en place par l'employeur sont les suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- Le respect, sur le lieu du travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

En l'absence de mise en place des mesures prévues ci-dessus, le salarié répondant aux conditions prévues dans le 1^{er} cas (les salariés exposés à de fortes densités virales) peut saisir le médecin du travail qui se prononce, en recourant le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sur la possibilité de poursuite ou de reprise du travail en présentiel. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

PREMIER CAS : Les salariés exposés à de fortes densités virales

Les salariés vulnérables placés en position d'activité partielle sont ceux répondant aux critères cumulatifs suivants, appréciés par un médecin :

1/ Être dans l'une des situations suivantes :

Être âgé de 65 ans et plus

Avoir des antécédents cardiovasculaires (hypertension artérielle compliquée ; AVC ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV)

Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications

Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment)

Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)

Présenter une insuffisance rénale chronique sévère

Présenter une obésité (IMC > 30kgm²)

Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise non sévère :

- Médicamenteuses : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive
- Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4<200/mm³
- Consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
- Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement

Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins

Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie

Être au troisième trimestre de la grossesse

Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

Être atteint de trisomie 21

2/ Être affecté à un poste de travail susceptible de les exposer à de FORTES DENSITES VIRALES

3/ Ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail

4/ Ni bénéficier des mesures de protection renforcées

DEUXIEME CAS : Les salariés sévèrement immunodéprimés

Les salariés **SEVEREMENT IMMUNODEPRIMES** répondant aux 2 critères cumulatifs suivants :

1/ Être dans l'une des situations suivantes :

Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques

Être sous chimiothérapie lymphopénisante

Être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts (antimétaboliques : cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathiopine / AntiCD20 : rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima)

Être dialysés chroniques

Au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif

2/ Ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail

TROISIEME CAS : Les salariés ayant une contre-indication à la vaccination

Sont également placés en position d'activité partielle :

1/ Sous réserve de ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail

2/ Au cas par cas, les salariés qui répondent aux situations suivantes, appréciées par un médecin :

Être âgé de 65 ans et plus

Avoir des antécédentes cardiovasculaires (hypertension artérielle compliquée ; AVC ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV)

Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications

Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment)

Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)

Présenter une insuffisance rénale chronique sévère

Présenter une obésité (IMC > 30kgm²)

Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise non sévère :

- Médicamenteuses : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive
- Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4<200/mm³
- Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
- Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement

Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins

Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie

Être au troisième trimestre de la grossesse

Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

Être atteint de trisomie 21

3/ Et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une CONTRE-INDICATION A LA VACCINATION